

la politique
l'aire sous le

endant nous
ait jamais
ce, dans un
à l'ancien-
ves. Dans
onne, c'est
évés dans le
8, est sujet
l'exclusion
Province,
, n'est pas
re Provin-
ce corps,
le, ce qui
ut-Canada
posé à les
que celui
osse, l'As-
Province
sont hors
és par la
gens qui y
s à cette

ement sur
ropriation,
que per-
ropriation
imement.
u Roi un
Civil de
des fonds
tant pour
paralysier
de l'As-
matière
question,

ation des
rnement
re rejet-
Roi d'un
ure de la
ches de

désapproprier les fonds en question et d'en faire l'application comme il lui plaît, qui a donné naissance à la forme sophistiquée sous laquelle la question est présentée, savoir ; “ disposera-t-on des argens prélevés sur les habitans de cette Province sans le consentement de la Législature établie.” Ce qui dans le fait n'est nullement la question. La question n'en est point une concernant la disposition des fonds par appropriation, mais bien une de spoliation.

Il est à espérer que le lecteur aperçoit la différence qu'il y a entre la doctrine représentée comme l'objet de la dispute et le point effectivement en question, telle qu'on a essayé de la mettre en pratique sous cette couleur ; que la doctrine ne justifie nullement la pratique qu'on a en vue, et que lorsque l'ancienne Gazette parle de la pratique des Colonies ce ne peut être la même pratique que celle qu'on voudrait introduire ici sous la prétention du droit et pouvoir dirigeant et appointant de l'Assemblée sur les argens appropriés.

Il était du devoir de la Gazette en faisant cette assertion de nous montrer des exemples d'une pratique dans aucune Colonie telle que celle pour laquelle on se querelle dans cette Province, à l'égard des argens appropriés. Faute de preuve de sa part, son *ipse dixit* tombe à plat sur ce sujet comme sur quelques autres points.

Il est au contraire probable qu'il ne serait ni long ni difficile de donner des exemples que ces argens prélevés dans les Colonies et appropriés par le Parlement Britannique ont été depuis bien des années (et peut-être depuis plus d'un siècle) et jusqu'à ce jour, appliqués par le Gouvernement Exécutif de la Colonie où ils avaient été prélevés, sans l'intervention de l'Assemblée ou même de la Législature de la Colonie en manière quelconque. Il est possible de trouver un exemple de cette sorte dans la Jamaïque même, sur laquelle les Avocats du système dirigeant et appointant se plaisent à se fonder comme un précédent.

L'Assemblée du Haut-Canada (dont le Gouvernement, comme il a été déjà observé, participe dans le fonds en question) se contente d'exercer son droit de diriger et appointer sur la provision qu'elle fait en aide de ce fonds ; mais elle n'a jamais pensé à s'arroger ni essayé de s'arroger le moindre contrôle sur le fonds même ; soit que le peuple du Haut-Canada n'entende pas ses droits et privilèges dans la constitution aussi bien que celui du Bas-Canada ; ou que le peuple de cette dernière Province, par faveur et par privilège tout particulier, ait le droit d'exercer des pouvoirs constitutionnels plus étendus que celui de la première : c'est aux Casuistes à décider, s'il reste aucun doute à cet égard.

Il est peut-être intéressant de tracer l'origine et les progrès de la doctrine dirigeante et appointante telle que conçue à l'égard de son application aux fonds appropriés : car elle n'est pas, comme Minerve à sa sortie du cerveau de Jupiter, arrivée tout d'un coup à son état de perfection actuelle. D'autres anomalies relatives à la liste civile méritent aussi quelque attention afin de mettre le lecteur en état d'apercevoir de quel côté se trouve le malentendu, si on peut le pallier sous ce nom, existant.

Le Gouverneur Sir John C. Sherbrooke, dans sa harangue, à l'ouverture de